



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la zone d'activités Cocause Nord »
sur la commune de Die
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3941

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3941, déposée complète par Communauté de communes du Diois le 06 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 04 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un espace à vocation économique, en extension d'une zone d'activités existante dénommée Cousse Nord, dans le secteur nord ouest de la commune de Die (26) pour permettre l'implantation de neuf lots à bâtir et la création à terme de 20 à 30 emplois ;

Considérant que ce projet soumis notamment à permis d'aménager concerne une emprise foncière d'environ 4 ha, et comprend :

- le déploiement de réseaux secs (fibre optique et basse tension) et humides (eau potable, eaux usées et pluviales) ;
- une voie de desserte interne qui comprendra une placette qui permettra notamment de gérer la giration des poids-lourds ; un cheminement (piétons et cycles) sera aménagé en stabilisé ;
- 9 lots répartis comme suit :
 - 2 lots d'environ 12 000 m² contigus à l'entreprise NATEVA présente sur une parcelle jouxtant le site favorisant le développement de ladite entreprise ;
 - 6 lots d'environ 900 m² destinés à soutenir les entreprises artisanales ou les très petites entreprises (TPE) ;
 - 1 lot de 1 500 m² destinés au conseil départemental de la Drôme pour le stockage de son matériel de déneigement (mission de service public) ;
- un bassin de gestion des eaux pluviales de 3 148 m³ ;
- un parking de co-voiturage de 28 places au niveau dudit bassin ; 15 places de stationnement sur le domaine public dont 8 au cœur du rond-point et 4 places équipées de bornes de recharge électrique ;
- des espaces publics comprenant des plantations (alignement d'arbres le long des voies, haie arbustives) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².), du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, route de Ponet :

- sur un terrain non bâti, en zone urbaine [Ui](#) de plan local d'urbanisme (PLU) de Die , réservée aux activités économiques et couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 ([OAP](#)) « Cocause / Chamarges » dont les prescriptions de ces deux documents s'imposent au projet ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors mais non couvert par une mesure de protection spécifique ;
- au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable « le pont des chaînes » qui impose au projet le respect d'une servitude d'utilité publique (SUP) de protection de captage qui vise à surveiller les exutoires d'eaux pluviales et d'eaux usées et à mettre au point un plan en cas de pollution accidentelle ;
- en [zone verte](#) (zone très peu altérée) en matière de nuisance sonore et qualité de l'air de l'application ORHANE
- en dehors d'une zone d'aléa de la [carte](#) des risques de la commune de Die ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet d'aménagement traversé par la trame verte (grands espaces agricoles surfaciques) du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, a déjà fait l'objet d'une dérogation à la protection d'espèces protégées qui ont donné lieu à plusieurs arrêtés préfectoraux ; que l'enjeu du projet porte essentiellement sur la présence de la Tulipe sauvage, par ailleurs bien identifié par le porteur de projet qui participe à l'élaboration et au suivi du plan de gestion relatif à cette espèce ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif communal ;
- des eaux pluviales,
 - elles sont soumises au respect des dispositions du PLU ; qu'elles seront infiltrées et que le bassin de stockage-infiltration permettant de gérer une pluie trentennale sera construit ; que le projet fait l'objet d'un dossier dit « Loi sur l'eau » en cours d'instruction auprès de la DDT26 dans le cadre d'une procédure de déclaration ;
 - des aménagements de remblaiement sont prévus à la limite du projet avec une future route départementale pour que la zone d'activités ne soit pas inondée (crue centennale) ; que la DDT26 a prescrit un recul de l'implantation des constructions à plus de 20 mètres de l'axe d'écoulement d'eau situé au nord-ouest du projet ;
- du patrimoine archéologique, depuis le 23 avril 2021 un opérateur sera amené à exercer des fouilles en lien avec le service de la Drac compétent ;
- des déplacements, il est annoncé dans le dossier qu'une voie en impasse sera limitée à une vitesse de 30 km/heure pour mutualiser la partie circulaire pour les véhicules et les cycles ; que l'OAP dédiée du PLU prévoit en matière d'aménagements plusieurs dispositifs (nouvelle voie d'accès et de désenclavement, principe de place de retournement et de distribution d'une partie des accès, élargissement du chemin communal existant) visant à prendre en compte l'augmentation du trafic à l'issue des travaux ; que le parking de co-voiturage aura vocation à réduire l'usage de la voiture individuel ;

Considérant que les travaux (d'une durée de 12 mois), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; que les incidences des travaux liées à la réalisation de l'extension de la zone d'activités Cocause Nord sont susceptibles d'interagir avec celles du projet de lotissement situé sur une parcelle voisine de 4 800 m² (4 lots d'habitation) et que ce point devra être anticipé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la zone d'activités Cocause Nord, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3941 présenté par Communauté de communes du Diois, concernant la commune de Die (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03